

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la Sécurité Sociale,

Par M. Francis LE BASSER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement a déposé le 13 mars 1961 sur le Bureau du Sénat un projet de loi relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la Sécurité Sociale.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Clément Balestra, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Ahmed Bentchicou, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Chazalon, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Hubert Durand, Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guénil, Paul Guillaumot, Jacques Henriët, M'Hamet Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Hacène Ouella, Jacques Richard, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Voir le numéro :

Sénat : 157 (1960-1961).

Votre Commission a apporté beaucoup de diligence à l'examen de ce texte qui est très attendu dans les milieux du spectacle car il va apporter une solution à une situation rendue délicate du fait de décisions contradictoires de la jurisprudence.

Bien que la condition de « salarié » qui rend obligatoire (art. 241 et 242 du Code de la Sécurité Sociale) l'affiliation aux assurances sociales et, par conséquent, ouvre droit aux prestations, soit essentiellement caractérisée par les conditions de subordination — notamment juridique — dans lesquelles se trouve placé le travailleur vis-à-vis de son employeur, subordination caractéristique du contrat de « louage de services », que de tels contrats fassent l'objet de dispositions du Code du travail (livre II, titre I^{er}) ou du Code civil (art. 1780 et 1781), aucune règle précise n'a, jusqu'à présent, pu être établie qui reconnaisse sans contestation possible aux membres de certaines professions la qualité de « salarié ».

De ce fait, il appartenait aux tribunaux, en cas de litige, d'apprécier si les conventions passées entre travailleurs et employeurs pouvaient ou non être réputées contrat de « louage de services ». Malgré le nombre de litiges soumis à leur appréciation, aucune jurisprudence ne semblait, jusqu'à ces derniers temps, pouvoir être dégagée, tant étaient différentes les décisions rendues, notamment dans les professions du spectacle.

Pendant longtemps, les tribunaux inclinèrent à considérer que les artistes exerçaient une profession particulière, et que l'on ne pouvait — certains appuyant leur décision sur des notions de « notoriété » — les considérer comme « serviteurs » de leurs employeurs, leur refusant, de ce fait, et la protection accordée aux salaires des « gens de maison » en matière de privilège en cas de faillite (art. 2101 du Code civil, 549 du Code de commerce) et le bénéfice de la juridiction commerciale (Cass. Ch. des requêtes, 24 février 1864 ; civile, 8 décembre 1875).

En doctrine pure, l'indécision était aussi grande et la notion de « contrat innommé » fut même avancée par certains qui ne voulaient admettre pour les engagements d'artistes la notion de louage de services, tout en reconnaissant qu'il ne pouvait s'agir de contrats de louage d'ouvrage ou d'entreprise.

Aussi, entre autres buts que s'assignait, lors de sa constitution, le premier syndicat fondé dans le spectacle (31 mars 1890) relevait-on

l'obtention du bénéfice de la juridiction prud'homale, d'une part, du privilège accordé aux salaires en cas de faillite, d'autre part, pour les travailleurs du spectacle, notamment les artistes.

La loi du 2 novembre 1892 concernant la protection du travail des femmes et des enfants était étendue au spectacle (interdiction d'emploi dans les théâtres des enfants de moins de treize ans), de même que l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la salubrité des lieux de travail : c'était le début d'une évolution en faveur des artistes :

Le bénéfice de la loi du 9 avril 1898, concernant la protection des salariés en matière d'accident du travail, était également — par certains tribunaux seulement — reconnu aux artistes et même le fait de savoir si elle était ou non applicable permettait à certaines juridictions de conclure à l'existence ou non du contrat de louage de services.

Le décret du 14 mars 1903 donnait aux artistes dramatiques le droit d'élire un représentant au Conseil supérieur du travail. Les décrets des 24 mars 1908 et 21 mars 1910 étendaient aux artistes le bénéfice de la juridiction prud'homale (à Paris et Lyon). La loi du 17 juin 1919 leur accordait enfin le bénéfice du privilège attaché aux salaires en cas de faillite.

Revenant sur sa jurisprudence antérieure, la Cour de Cassation elle-même, par un arrêt du 29 juin 1922, admettait la notion de contrat de louage de services pour les contrats conclus au théâtre.

Les lois du 19 mars 1928 sur le placement et du 5 avril 1928 sur les assurances sociales étaient, aussi, étendues au spectacle, de même que, postérieurement, la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés par le décret du 27 février 1939 instituant la Caisse des congés spectacles.

Enfin, la signature de conventions collectives dans toutes les branches d'activité professionnelle du spectacle, notamment pour les artistes — entre 1937 et 1939, puis en 1945 et 1946 — pour les activités nouvelles, nées de l'évolution de la technique, clarifia

la situation, une convention collective de travail ne pouvant être conclue que pour régler les conditions de travail et d'engagement des salariés dans les entreprises comprises dans son champ d'application.

L'on était fondé à croire le problème résolu, les artistes et professionnels du spectacle étant également assujettis aux dispositions sociales ou fiscales visant l'ensemble des salariés (Sécurité Sociale, impôt cédulaire), d'autant que les tribunaux considéraient que ni la durée de l'emploi, ni le choix des heures de service, ni le mode ou le montant de la rémunération (trib. civil Seine, 4 novembre 1948 ; tribunal de commerce, 18 février 1949) ne pouvaient constituer des critères suffisant à détruire les liens de subordination caractéristiques du contrat de louage de services.

La notion de l'artiste « salarié » fut néanmoins remise en cause en 1953 par certaines firmes d'enregistrement de disques et, dès 1957, par certains établissements, casinos ou music-halls, employant des artistes de variétés.

L'argumentation essentielle tendant à justifier ce revirement de la part d'entreprises qui, jusque-là, déclaraient normalement les musiciens et artistes qu'elles employaient, était basée sur le fait de la liberté de conception du numéro (pour certains cas d'artistes de variétés) et d'interprétation, liberté qui leur paraissait suffisante à faire de l'artiste un « travailleur indépendant », considérant par ailleurs que les obligations de lieu et d'horaire, d'observation du règlement intérieur ou des directives techniques reçues (dans le cas d'enregistrement de disques par exemple) étaient des obligations mineures, non caractéristiques du contrat de louage de services.

Appelés à en connaître, les tribunaux de première instance ou les Cours d'appel rendirent une série de jugements ou arrêts dont la plupart, tenant compte de l'évolution économique et sociale, de l'extension même de la notion de salariat résultant de cette évolution, reconnurent aux artistes et musiciens la qualité de salariés (exception faite, bien entendu, de ceux dont il était justifié qu'ils agissaient à leur propre en qualité d'entrepreneurs de spectacles inscrits au Registre du Commerce ou des Métiers), leur indépendance intellectuelle ou artistique dans l'exécution de leur travail n'étant pas incompatible avec les liens de subordination caractéristiques du contrat de louage de services.

C'est ainsi qu'en matière d'enregistrements de disques, se sont prononcés :

— la 1^{re} chambre de la Cour d'appel de Paris par un arrêt du 11 juin 1958, arrêt confirmé par la Cour de cassation, chambre sociale, le 16 mars 1961 ;

— la 3^e chambre du tribunal de grande instance de la Seine, par jugements du 25 avril 1960 (actuellement soumis à la 1^{re} chambre de la Cour d'appel) ;

— la 8^e chambre de la Cour d'appel de Paris, par arrêt en date du 4 juillet 1959, en matière d'engagement d'artistes de variétés dans les cirques, casinos ou music-halls ;

— la 1^{re} chambre de la Cour d'appel de Bordeaux par un arrêt du 28 mai 1959 ;

— la 20^e chambre du tribunal de grande instance de la Seine, par jugement du 9 juillet 1959 ;

— la 3^e chambre du tribunal de grande instance de la Seine, par jugement du 25 avril 1960 ;

— le tribunal de grande instance de Besançon, par jugement du 15 juin 1960.

Sur un autre plan, le problème est posé de l'exclusion du bénéfice de la législation sociale d'une catégorie d'artistes, les musiciens d'orchestres de bals.

Prenant prétexte de ce qu'ils les engageaient par l'intermédiaire d'un tiers qualifié « chef d'orchestre » et, par là même, n'avaient pas de contrat de travail direct avec chacun des éléments de l'orchestre ou, s'ils les engageaient directement, de ce que les musiciens pouvaient néanmoins se faire remplacer à leur convenance et jouer des morceaux de leur choix, un certain nombre d'entrepreneurs de bals se refusèrent à continuer à assumer les obligations du décret du 27 février 1939, pris en application de la loi du 20 juin 1936.

Longtemps hésitante, la jurisprudence semble s'être maintenant fixée et demeure constamment favorable à l'octroi du bénéfice des congés payés auxdits musiciens.

C'est ainsi que l'on peut citer, parmi la jurisprudence la plus récente :

— l'arrêt du 23 octobre 1958 de la Cour de Cassation, chambre civile, et de la Cour d'appel d'Angers statuant comme cour de renvoi ;

— l'arrêt du 10 décembre 1959 de la Cour de Cassation cassant un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel de Dijon ;

— l'arrêt de la Cour d'appel de Besançon du 16 février 1960 ;

— l'arrêt du 3 novembre 1960 de la 8^e chambre de la Cour d'appel de Paris ;

— l'arrêt du 16 mars 1961 de la Cour de Cassation, chambre sociale ;

— le jugement du 28 février 1961 du tribunal d'instance de Paris.

*

* *

Le projet de loi qui est soumis à notre examen ne tranche pas le problème de savoir si les artistes — définis à l'article 1^{er} du projet — sont ou non des salariés. Il pose seulement le principe de leur affiliation obligatoire aux assurances sociales, les obligations de l'employeur incombant aux établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle. Il en sera ainsi dès lors que l'engagement comportera une rémunération.

Le recouvrement des cotisations pourra se faire, pour le compte des caisses de Sécurité Sociale ou d'allocations familiales, par l'intermédiaire des caisses de congés spectacles qui connaissent leurs ressortissants, sont averties des spectacles et ont une organisation qui donne satisfaction à tous les intéressés.

*

* *

L'examen du projet de loi a amené votre Commission à formuler un certain nombre d'observations :

1° Elle désire que soient affiliés aux assurances sociales les chefs d'orchestre non inscrits au registre du commerce ou des métiers ;

2° Elle vous propose de remplacer les mots : « soit au cours de représentations données dans des *salles* de spectacles et d'audi-

tion telles que... », par les mots : « soit au cours de représentations données dans des *lieux* de spectacles et d'audition tels que... », ceci pour éviter toutes contestations (représentations de plein air, par exemple) ;

3° Elle demande au Gouvernement des précisions sur le problème des artistes étrangers. Il lui a paru insolite que le Conseil d'Etat ait cru bon d'écarter du projet les dispositions relatives aux étrangers. La haute assemblée s'est peut-être trouvée en face d'avis divergents de deux ministères et a préféré qu'un projet de loi spécial règle le problème. Ainsi a été mise en lumière une situation de fait anormale. Alors que la réglementation de l'emploi en France des étrangers est très stricte, nous constatons qu'en réalité les artistes étrangers viennent travailler en France bien souvent avec un simple passeport touristique et sans qu'aucune réglementation leur soit appliquée. Par contre, nos nationaux ne rencontrent pas le même libéralisme à l'étranger. Des problèmes de concurrence se posent ainsi au détriment de nos artistes.

Votre Commission n'a pas cru devoir présenter un amendement au projet mais elle pourrait reviser sa position si des engagements très précis ne sont pas pris par le Gouvernement quant au dépôt très prochain d'un texte réglant le problème des artistes étrangers.

*
* *

Certes, ce texte va créer un certain nombre de difficultés. L'organisation des petites fêtes locales n'en sera pas facilitée. Certains employeurs — ceux qui, actuellement, se refusent à considérer leurs artistes comme des salariés — vont voir leurs charges sociales augmenter. Mais nous considérons qu'en adoptant ce projet de loi vous ferez œuvre utile. Le métier d'artiste est parfois dangereux : les tragiques accidents dont sont victimes les trapézistes n'en sont pas la seule preuve. Les artistes ont souvent une famille qu'ils désirent voir garantie ; eux-mêmes peuvent être malades, ils aspirent à cette quiétude morale et matérielle que leur apportera leur affiliation aux assurances sociales.

En conséquence, votre Commission vous demande d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi déposé par le Gouvernement.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendements :

I. — Dans le premier alinéa de l'article 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, remplacer les mots :

dans les salles de spectacles et d'audition telles que...

Par les mots :

dans les lieux de spectacle et d'audition tels que...

II. — Compléter le premier alinéa de l'article 242-1 du Code de la Sécurité Sociale par la phrase suivante :

Il en est de même des chefs d'orchestre lorsqu'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité Sociale les articles 242-1, 242-2, 415-3 et 514-1 ci-après :

« Art. 242-1. — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les artistes du spectacle, et notamment les artistes dramatiques, les artistes lyriques, les artistes chorégraphiques, les artistes de variétés, les musiciens, les chansonniers, les artistes de complément qui se produisent soit au cours de répétitions, soit au cours de représentations données dans des salles de spectacles et d'audition telles que : théâtres, cinémas, cirques, music-halls, bals, salles de concert, cabarets de nuit, cafés, brasseries, soit au cours d'émissions radiodiffusées ou télévisées, soit au cours de prises de vues cinématographiques, soit au cours d'enregistrement sur disques.

« Il en est ainsi dès lors que l'engagement comporte une rémunération, quelles que soient la nature et les stipulations de la convention intervenue entre les parties intéressées, et notamment sans qu'il y ait lieu de rechercher si :

- « — l'artiste est entièrement libre ou non de la présentation et de l'exécution de son travail ;
- « — le matériel que l'artiste utilise : partitions, instruments, accessoires, costumes, décors ou autres, quelle qu'en soit l'importance, lui appartient ;
- « — l'artiste emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder dans son travail.

« Les obligations de l'employeur sont, dans les cas prévus par le présent article, assumées par les établissements, services,

associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle, tels qu'ils sont définis à l'alinéa premier, et notamment :

- « — les entreprises de spectacles visées à l'article premier de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, ainsi que les entreprises de spectacles cinématographiques, les casinos, les cafés, brasseries, organisateurs de bals ;
- « — les entreprises de production de films, de prises de vues cinématographiques ou de synchronisation ;
- « — les postes publics ou privés de radiodiffusion, de télévision, les entreprises d'édition et d'enregistrement de disques, bandes magnétiques ou tous autres supports d'enregistrement. »

« Art. 242-2. — Les entrepreneurs de spectacles, titulaires d'une licence, ainsi que les services, groupements et personnes énumérés à l'article 242-1 ci-dessus, sont responsables, dans les conditions prévues à l'article 134 du Code, du versement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues, au titre de l'ensemble des artistes du spectacle visés à l'article 242-1.

« Les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et les unions de recouvrement peuvent donner mandat aux caisses de congés spectacles instituées en application de l'article 54-L du Livre II du Code du Travail pour assurer le recouvrement des cotisations dues au titre des artistes du spectacle. »

« Art. 415-3. — Bénéficient des dispositions du présent Livre les artistes du spectacle visés à l'article 242-1.

« L'employeur, au sens du présent Livre, est celui qui est désigné à l'article 242-1. »

« Art. 514-1. — Sont considérés comme salariés, pour l'application du présent Livre, les personnes visées à l'article 242-1. »